

**COMMUNES DE FOREZ-EST**

13 Avenue Jean Jaurès

BP 13

42110 FEURS

**DEVIS N° 20240444**

Le Chambon Feugerolles, le 20 mars 2024

N° Chantier : A22-0487

Z4 - Z5 - SIEGE COMMUNAUTE DE  
COMMUNE

**Objet :** SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNE - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

**DEVIS DESCRIPTIF - QUANTITATIF - ESTIMATIF**

Désignation	Quantité	Un	PU €	Montant H.T.
Réalisation d'un chevetre, compris depose et evacuation	1,0000	ENS	362,16	362,16
Fourniture et pose d'une fenêtre de toit Velux gamme INTEGRA TOUT CONFORT à rotation motorise solaire GGU SK06, avec Volet Roulant Solaire gris anthra SSLSK06. Finition white finish (peinture blanche intérieure) y compris abergement adapté, recoupe de tuiles et toutes sujétions. Nota: Finition intérieure à la charge du client.	1,0000	U	3 198,14	3 198,14

Votre contact : DAVID BOUDARD

Devis valable 1 mois

Règlement 30% à la commande

Solde à réception des travaux

Bon pour accord et signature

<b>Total H.T.</b>	<b>3 560,30</b>
<b>Total T.V.A. 20,00 %</b>	<b>712,06</b>
<b>Total T.T.C.</b>	<b>4 272,36</b>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240516-89-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

N° TVA Intra : FR68343167136000 Page 1

Réception par le préfet : 16/05/2024

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1 - Généralité

Sauf Convention particulière ayant fait l'objet d'une acceptation expresse et écrite de l'entreprise CECOIA (ci-après l'Entreprise) toutes les offres de fourniture et de prestation de l'entreprise CECOIA sont régies par les présentes conditions générales de vente. Toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux conditions générales de vente en vigueur au jour de la signature du devis. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales qui pourraient leur être opposées. L'Entreprise peut sous-traiter tout ou partie de son marché.

### Article 2 - Conclusion du marché

L'offre de l'Entreprise a une validité de 60 jours à compter de sa date d'établissement. Au-delà de cette période, l'Entreprise n'est plus tenue par les termes de son offre. La commande est définitive lors du retour d'un exemplaire de l'offre non modifiée signée par le maître de l'ouvrage et accompagnée de l'acompte tel que prévu à l'article 4 des présentes conditions générales. Toute modification de la commande initiale doit être demandée par écrit et faire l'objet d'un nouveau devis ou d'un additif au devis initial dont la validation est soumise aux mêmes formalités que le devis initial. Une telle modification peut notamment entraîner la fixation d'un nouveau délai de livraison opposable au client. L'Entreprise ne pouvant être au fait de la totalité des spécificités locales, il appartient au client de s'informer des règles régissant l'urbanisme et la construction afférente à l'ouvrage considéré. Dans le cas où les travaux nécessiteraient une autorisation (telle que permis de construire, autorisation de la copropriété ...), l'acheteur est le seul responsable de son obtention. La non-obtention de l'autorisation ne saurait en aucun cas, engager la responsabilité de L'Entreprise ni constituer un motif de résolution de la commande.

### Article 3 - Délais et conditions d'exécution des travaux

Sauf application de dispositions légales spécifiques, les délais de livraison et d'exécution des prestations sont indicatifs. Les événements suivants peuvent notamment entraîner une suspension des délais en matière de livraison :

- Communication par le client des données incomplètes, erronées ou tardives.
- inexécution par le client de ses obligations vis-à-vis de L'Entreprise notamment en matière de paiement
- retard dans l'intervention des autres corps de métiers
- intervention d'un événement de force majeure

Les retards éventuels de livraison ne peuvent donner lieu à indemnités ou dommages-intérêts de quelque nature que ce soit, ni à l'annulation de la commande. L'eau, l'électricité, les accès, les aires de stockage et d'installation nécessaires à la réalisation des travaux seront mis à la disposition de l'Entreprise en quantité suffisantes, gratuitement et à proximité des travaux

### Article 4 - Conditions de paiement

Sauf conventions différentes figurant sur le présent document les conditions de paiement sont les suivantes :

- 30% à la commande
- 40% à la livraison avant pose
- 30% en fin de pose si celle-ci n'excède pas plus d'une semaine sinon sur situation mensuelle. Au prorata de ce qui est posé dans un délai n'excédant pas 15 jours

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais prévus, le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose livrée. L'acheteur ne peut jamais, sous prétexte de réclamation formulé par lui à l'encontre de L'Entreprise retenir tout ou partie des sommes dues par lui par cette dernière, ni opérer une compensation. Sauf stipulation contraire figurant dans les offres ou factures de la Société, Les factures sont payables dans les 30 jours de la date de la facture. Conformément à l'article L441-6 I du Code de commerce, tout retard de paiement donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de 10 points. En cas de retard de paiement, l'Acheteur est redevable d'une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement s'élevant à 40 € et ce conformément à la loi du 22 Mars 2012. Si lors d'une précédente commande, l'Acheteur s'est soustrait à l'une de ses obligations (défaut ou retard de règlement notamment), un refus de vente pourra lui être opposé à moins que l'Acheteur ne fournisse des garanties satisfaisantes ou un paiement comptant. Il en va de même si la situation financière de l'Acheteur présente un risque important d'impayé. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

### Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de l'Entreprise. Constitue un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté de l'Entreprise et faisant obstacle au fonctionnement normal de l'Entreprise. Constituent notamment des cas de force majeure les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de l'Entreprise ou celle d'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

### Article 5 - Réserve de propriété

La responsabilité des risques et périls des dits matériaux incombent au client dès leur livraison par L'Entreprise. En cas de paiement partiel ou de non-paiement, la reprise des matériaux en totalité ou partiellement pourra être sollicitée par simple présentation de requête au président du tribunal compétent du lieu où se trouvent les matériaux ou par requête auprès du juge commissaire en cas redressement ou de liquidation judiciaire. De plus les marchandises ne peuvent faire l'objet de saisie.

### Article 6 - Réception des travaux

La réception des travaux a lieu dès leur achèvement. Elle est prononcée à la demande de l'entrepreneur, par le maître de l'ouvrage, avec ou sans réserves. La réception libère l'entrepreneur de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales. Les motifs de refus de réception doivent être précisés par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours suivant la demande de l'Entreprise. Si la visite a eu lieu les motifs doivent être indiqués sur le procès-verbal de refus. Si la réception doit intervenir judiciairement, les frais correspondants seront à la charge du maître de l'ouvrage.

### Article 7 - Garanties

Outre les garanties légales dues par L'Entreprise, celui-ci répercute au bénéfice du client les garanties contractuelles éventuellement accordées par le fabricant sur les matériaux utilisés ou les matériaux installés. Ces garanties contractuelles sont accordées pour autant que les conditions d'utilisation et d'entretien aient été respectées.

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 12 000€, le maître de l'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :

- 1- Lorsqu'il recourt à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objet du marché, le maître de l'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements, effectués par l'établissement prêteur, parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues dans le marché. Le maître de l'ouvrage adresse à l'entrepreneur une copie du contrat attestant de la délivrance du prêt
- 2- Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique, le maître de l'ouvrage fournit, au plus tard à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, l'entrepreneur ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution est prolongé en conséquence, si la date prévue pour le début des travaux est antérieure à celle de la fourniture du cautionnement ou de l'attestation du prêt.

### Article 8 - Litige

Tout litige relatif à l'exécution, l'application ou la cessation des obligations du contrat ainsi que des présentes conditions générales de vente qui ne pourra donner lieu à un règlement amiable, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du siège social de L'Entreprise. Le client en acceptant le devis établi, reconnaît avoir reçu de la part du représentant de L'Entreprise toutes les informations et conseils relatifs à la réalisation de son devis. Le client reconnaît également avoir validé la qualité et la finition des matériaux qui lui seront fournis,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240516-89-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

N° TVA Intra : FR68343167136000 préfet : 16/05/2024 Page 2